

Québec, le 24 juillet 2008

\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

Objet : Congé fiscal de cinq ans sur le salaire d'un chercheur étranger dans une hypothèse d'absence temporaire et prolongée du travail – Le cas du congé de maternité  
N/Réf. : 08-002585

---

\*\*\*\*\*,

La présente est pour faire suite à votre lettre du \*\*\*\*\* dernier en regard du sujet décrit en objet.

En conséquence d'un congé de maternité pris par une de vos employés et en fonction de la compréhension que vous aviez de certaines annonces faites par le ministère des Finances<sup>1</sup>, vous auriez voulu que le ministre exerce une discrétion de manière à ce que soit étendue la période de cinq ans à l'intérieur de laquelle elle serait en mesure de réclamer un congé d'impôt sur le revenu sur son salaire à titre de chercheur étranger. Ce congé, qui prend la forme d'une déduction dans le calcul du revenu imposable, est prévu à l'article 737.21 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI ».

#### **A) Extension ministérielle du congé :**

Je suis au regret de vous faire part que pareil pouvoir ministériel d'extension n'existe pas à proprement parler dans le cadre de ce congé fiscal et que la compréhension que vous en avez repose probablement sur un malentendu.

---

<sup>1</sup> Renseignements additionnels sur les mesures fiscales du budget 2003-2004 livré le 12 juin 2003.

Il est vrai que le ministère des Finances a annoncé un assouplissement important quant à l'impact que peut avoir l'absence temporaire de ceux et de celles qui tombent, en cours de congé fiscal, en congé de maladie ou de maternité en regard de la durée de leur période d'admissibilité au congé fiscal. En effet, puisque l'absence temporaire du travail empêche qu'un individu, même s'il demeurerait en situation d'emploi auprès d'un employeur admissible, soit vu comme un chercheur étranger parce qu'il ne peut plus être considéré comme **travaillant et effectuant ses fonctions exclusivement ou presque** auprès de cet employeur pour cette période comme le requiert le paragraphe c de la définition de « chercheur étranger » prévue au premier alinéa de l'article 737.19 de la LI, ce ministère avait cru bon d'introduire un assouplissement qui fait en sorte que l'individu puisse continuer à avoir ce statut et avoir droit au congé malgré cette absence.

Cependant, cet assouplissement prévu à l'article 737.19.3 de la LI, et qui requiert l'exercice d'une discrétion ministérielle, ne prend pas la forme d'une extension de la période de congé pour une période équivalente à la période d'absence, mais plutôt la forme du maintien du congé pendant cette période d'absence en regard du salaire que lui verserait son employeur admissible pour cette période. Ainsi, rien dans la LI n'oblige non plus qu'autorise le ministre à exercer une discrétion quelconque de manière étendre la période de congé fiscal pour une période équivalente à la période d'absence.

## **B) Extension du congé sans intervention ministérielle :**

D'autre part, il peut résulter, en raison du moment où survient et se termine l'absence temporaire et de l'application de la LI seule, que la période de congé soit étendue ou reconduite pour une période équivalente à l'absence temporaire, selon que cette absence se termine avant le 31 mars 2004 ou après le 30 mars 2004.

En effet, et à cause des nombreuses réformes apportées à ce congé, il importe de savoir quand survient cette absence (qui déclenche, comme on l'a vu, une perte de statut de « chercheur étranger ») et quand elle se termine. En effet, la LI comporte, à l'inverse, des présomptions qui font que sitôt qu'un contribuable redevient un chercheur étranger, parce qu'il reprend le travail et cesse donc d'être absent du travail, qu'un nouveau contrat d'emploi est réputé être conclu<sup>2</sup>. Or, c'est justement la date de conclusion (réelle ou réputée) d'un

---

<sup>2</sup> Voir le troisième alinéa de l'article 737.20.2 de la LI.

contrat qui détermine si le congé sur le salaire d'un contribuable peut être reconduit ou non pour une période équivalant à la période d'absence<sup>3</sup>. **Ainsi, sitôt qu'un contribuable est considéré, au regard de la LI, avoir conclu un contrat après le 30 mars 2004, il perd le privilège de cette reconduction.**

1) Absence temporaire se terminant avant le 31 mars 2004 :

Le contribuable est considéré, en raison du troisième alinéa de l'article 737.20.2 de la LI, avoir conclu un nouveau contrat avant la date du 31 mars 2004 de telle sorte qu'en raison du paragraphe *b*) de la définition de « période d'activités de recherche » prévue au premier alinéa de l'article 737.19 de la LI, la période d'absence temporaire pour laquelle la discrétion ministérielle prévue à l'article 737.19.3 de la LI n'aura pas été exercée se rajoutera automatiquement à la « période d'activités de recherche » par le seul effet de la loi. Cela fait en sorte d'allonger, au plan pratique, la période de congé.

Par exemple, un contribuable embauché et entré en fonction le 1<sup>er</sup> janvier 2002 et débutant, le 1<sup>er</sup> février 2003, une absence temporaire qui se termine le 31 janvier 2004 pourrait ajouter un an à son congé et donc voir son congé se terminer le 31 décembre 2007 plutôt que le 31 décembre 2006.

2) Absence temporaire se terminant après le 30 mars 2004 :

Le contribuable est considéré, en raison du troisième alinéa de l'article 737.20.2 de la LI, avoir conclu un nouveau contrat après le 30 mars 2004 de telle sorte qu'en raison du paragraphe *c*) de la définition de « période d'activités de recherche » prévue au premier alinéa de l'article 737.19 de la LI, le congé fiscal sera considéré avoir couru pendant toute la période d'absence sans qu'il y ait reconduction possible pour une période équivalente. Cela fait donc en sorte d'écourter, au plan pratique, le congé.

En prenant le même exemple d'un contribuable qui, embauché et entré en fonction le 1<sup>er</sup> janvier 2002, débute une absence temporaire le 1<sup>er</sup> mai 2003 qui se termine le 30 avril 2004, ce même contribuable verra quand même son congé se terminer le 31 décembre 2006.

Ainsi, puisque dans le cas de \*\*\*\*\*, le congé fiscal a débuté aux environs du \*\*\*\*\* 2002 et qu'un nouveau contrat se doit d'être considéré avoir été conclu

---

<sup>3</sup> Voir les paragraphes *b* et *c* de la notion de « période d'activités de recherche » prévue au premier alinéa de l'article 737.19 de la LI.

\*\*\*\*\*

- 4 -

après la date du 30 mars 2004, soit le \*\*\*\*\* 2005 en raison du fait que son premier congé de maternité se sera terminé à cette date, le congé fiscal se sera terminé le \*\*\*\*\* juin 2007. Il en sera de même pour son second congé de maternité. Bref, elle ne peut plus se prévaloir de ce congé.

En espérant le tout à votre satisfaction, nous vous prions d'agréer, \*\*\*\*\*,  
l'expression de nos meilleurs sentiments.

\*\*\*\*\*

Service de l'interprétation relative  
aux entreprises